

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 140_26_URB

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°15 de la délibération n°7_2_2026 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, reçue en Préfecture le 24 mars 2026, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 10 août 2026 de Maître Cédric LEBault, Notaire à Nay 64000, 2 place du Marcadieu, notifiant la cession par les consorts LARROUSSE GUILHAMASSE, domiciliés 33 rue du Pré du Roy, 64800 Bordères, de leur propriété sise 31 rue du Pré du Roy à Bordères 64800, cadastrée section A numéro 1475, d'une contenance de 7 419m², au prix de deux cent deux mille euros (202 000€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 10 août 2026, présentée par Maître Cédric LEBault, concernant la propriété sise 31 rue du Pré du Roy à Bordères 64800, cadastrée section A numéro 1475, d'une contenance de 7 419m², propriété des consorts LARROUSSE GUILHAMASSE.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à Maître Cédric LEBault.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères, le 14 août 2026

Le Maire,
Gabriel BLAZQUEZ

